

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

La pagination est comme suit: p. [xxv]-xxxix.



ANNO QUINTO & SEXTO

# **VICTORIÆ REGINÆ**

MAGNÆ BRITANNIÆ ET HIBERNIÆ.

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le dix-neuvième jour d'Aout, *Anno Domini* 1841, dans la Cinquième Année du Règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Et depuis lors continué par Prorogations au 3e jour de Février, 1842, étant la Seconde Session du Quatorzième Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

---

KINGSTON :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

---

1842.





ANNO QUINTO & SEXTO

# VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIX.

Acte pour amender les Lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer.

[16ème Juillet, 1842.]

**A**TTENDU qu'un Acte a été passé dans les troisième et quatrième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer*, ci-après désigné sous le nom de : " Acte des Possessions." Et attendu qu'il est expédient d'y faire certains changemens et amendemens: Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes actuellement assemblés en Parlement, et par autorité d'iceux, que, depuis et après le cinquième jour de Juillet, mil huit cent quarante trois, pour les Possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale ; depuis et après le cinquième jour d'Avril, mil huit cent quarante trois, pour les Possessions Britanniques de l'Amérique Méridionale et les Indes Occidentales, et depuis et après le cinquième jour de Juillet, mil huit cent quarante trois, pour l'île Maurice, le présent Acte deviendra, sera et demeurera en pleine force et vigueur pour toutes les fins mentionnées en ces présentes, sauf les exceptions auxquelles il est ci-après pourvu.

3 & 4 G. 4,  
c. 59.

Commencement de l'Acte.

II. Et attendu que, par et en vertu d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour imposer certains Droits*

Citation de la  
4 G. 3, c. 15.

*Droits dans les Colonies et Plantations Britanniques d'Amérique ; pour continuer, amender et rendre perpétuel un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Deux, intitulé : Acte pour mieux assurer et encourager le Commerce des Colonies à Sucre de Sa Majesté en Amérique ; pour affecter le produit de ces Droits et des Droits qui seront prélevés en vertu du dit Acte, au paiement des dépenses nécessaires pour la défense, protection et sécurité des dites Colonies et Plantations ; pour expliquer un Acte passé dans la vingt-cinquième année du Règne du Roi Charles Deux, intitulé : Acte pour encourager le Commerce du Groenland et d'Eastland, et pour mieux assurer le Commerce des Plantations ; et pour changer et discontinuer divers rabais faits sur des Exportations de ce Royaume, et pour empêcher plus efficacement le transport clandestin de Marchandises entrant ou sortant des dites Colonies ou Plantations, et pour améliorer et assurer le commerce entre icelles et le Royaume Uni, les Droits suivants sont imposés sur les Vins importés dans les Possessions Britanniques d'Amérique, c'est à savoir :—*

Pour chaque Tonneau de Vin de la provenance des Iles de Madère, ou d'aucune autre Ile ou Place de laquelle ce Vin peut être légalement importé, qui sera ainsi importé des dites Iles ou Places, la somme de Sept livres.

Pour chaque Tonneau de Vin de Portugal et d'Espagne, ou d'aucun autre Vin (excepté le Vin Français) importé du Royaume Uni, la somme de Dix chelins.

Citation de la  
6 G. 3. c. 52.

Et attendu que, par et en vertu d'un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour ôter certains Droits dans les Colonies et Plantations Britanniques imposés par plusieurs Actes du Parlement ; et aussi les Droits imposés par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement sur certaines Marchandises des Indes Orientales exportées du Royaume Uni, et pour imposer d'autres Droits en leur lieu et place, et pour mieux encourager, régler et assurer plusieurs Branches du Commerce de ce Royaume et des Possessions Britanniques d'Amérique*, les Droits suivants sont imposés sur les Melasse et Sirops et sur le Piment Britannique importé dans les Possessions Britanniques d'Amérique, c'est à savoir :—

Pour chaque Gallon de Melasse et Sirop (sauf les exceptions mentionnées dans le dit Acte) Un denier.

Pour chaque livre avoir du poids, de Piment Britannique (sauf les exceptions mentionnées dans le dit Acte) Un demi denier.

Citation de la  
11 G. 3. c. 88.

Et attendu que, par et en vertu d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour créer un Fonds afin de payer les dépenses de l'Administration de la Justice et du Soutien du Gouvernement Civil de la Province de Québec en Amérique*, les Droits suivants sont imposés

sés sur l'Eau-de-Vie, le Rum et les Spiritueux importés dans aucun Port du Canada, c'est-à-savoir:—

- Pour chaque Gallon d'Eau-de-Vie ou autres Spiritueux de la provenance du Royaume-Uni, Trois deniers ;
- Pour chaque Gallon de Rum ou autres Spiritueux importés ou apportés d'aucune des Colonies à Sucre de Sa Majesté dans les Indes Occidentales, Six deniers ;
- Pour chaque Gallon de Rum ou autres Spiritueux importés ou apportés d'aucune autre des Colonies ou Possessions de Sa Majesté en Amérique, Neuf deniers ;
- Pour chaque Gallon d'Eau-de-Vie Etrangère ou autres Spiritueux de provenance Etrangère, importés ou apportés du Royaume-Uni, Un chelin ;
- Pour chaque Gallon de Rum ou autres Spiritueux de la provenance d'aucune des Colonies ou Plantations d'Amérique, n'appartenant point à Sa Majesté, ou n'étant point en sa possession, importés de tout autre endroit que du Royaume-Uni, Un chelin ;

Et attendu qu'il est expédient que les divers Droits ci-dessus mentionnés, imposés par les dits Actes, soient ôtés ; Qu'il soit en conséquence statué que les parties des dits trois divers Actes de feu Sa Majesté George Trois, qui imposent ou autorisent l'imposition des Droits ci-dessus mentionnés sur le Vin, la Melasse, le Piment, et les Liqueurs Spiritueuses respectivement, seront et elles sont par les présentes abrogées.

Abolition des  
droits impo-  
sés par la  
4 G. 3, c. 15.  
6 G. 3, c. 52.  
14 G. 3, c. 88.

III. Et attendu que, par le dit " Acte des Possessions," il a été statué que l'importation par Mer ou Navigation Intérieure dans les Possessions Britanniques d'Amérique, des diverses espèces de Marchandises énumérées et désignées dans le Tableau y mentionné, intitulé : " *Tableau de Prohibitions et de Restrictions,*" serait prohibée, ou ne serait permise que sous les restrictions mentionnées dans le dit Tableau, selon la classification des diverses espèces de Marchandises qui y est établie, et que s'il était importé des Marchandises dans aucune des Possessions Britanniques d'Amérique en violation d'aucune des Restrictions mentionnées dans ce Tableau, elles seraient confisquées ; et que si le Navire ou Bâtiment dans lequel elles seraient importées était d'un moindre Tonnage que de Soixante et Dix Tonneaux, tel Navire ou Bâtiment serait aussi confisqué ; Et attendu qu'il est expédient que les Prohibitions établies par la disposition Législative mentionnée en dernier lieu, soient essentiellement modifiées, et qu'à cet effet la dite disposition soit révoquée et que les Prohibitions ci-après mentionnées soient établies ; qu'il soit en conséquence statué que les parties du dit Acte des Possessions qui défendent l'importation des Marchandises énumérées et désignées dans le Tableau contenu dans le dit Acte et désigné plus haut, et qui décrètent la confiscation de ces Marchandises et de certains Navires qui les importent tel que ci-dessus mentionné, soient révoquées.

Prohibitions  
établies par  
l'Acte des Pos-  
sessions révo-  
quées.

Prohibitions  
établies selon  
le Tableau  
inscrit.

IV. Et qu'il soit statué, que l'importation par Mer, par Terre ou par voie de Navigation Intérieure dans les Possessions Britanniques d'Amérique, ou dans l'Île Maurice, des diverses espèces de Marchandises énumérées et désignées dans le Tableau suivant, intitulé : "*Tableau de Prohibitions et de Restrictions*" est, par ces présentes prohibée, ou ne sera permise que sous les restrictions mentionnées dans ce Tableau, selon la classification des diverses espèces de Marchandises qui y est établie, c'est-à-savoir :

#### TABLEAU DE PROHIBITIONS ET DE RESTRICTIONS.

POUDRE A TIRER,

MUNITIONS, ARMES OU INSTRUMENTS DE GUERRE,

L'importation en est prohibée, excepté du Royaume-Uni ou de quelque'autre Possession Britannique.

CAFÉ,

SUCRE, non raffiné, en entrepôt dans le Royaume-Uni.

MELASSE,

RUM,

De la provenance d'aucune des Possessions Britanniques comprises dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes (sauf les exceptions ci-après mentionnées), ou, s'il est de provenance Etrangère, l'importation dans aucune des Possessions Continentales Britanniques de l'Amérique du Sud, dans ses Possessions des Indes Occidentales (les Isles Bermudes et de Bahama non comprises) ou dans l'Île Maurice, n'en sera permise seulement pour être mis en entrepôt afin de l'exporter ensuite, et l'importation dans les Isles Bermudes et de Bahama, en peut être aussi défendue par un Ordre de Sa Majesté en Conseil.

FAUSSE MONNAIE,

LIVRES, l'importation de ceux qui sont prohibés dans le Royaume-Uni, est défendue.

Et si aucunes Marchandises sont importées dans aucune des Possessions Britanniques d'Amérique ou dans l'Île Maurice, en violation des Prohibitions ou Restrictions mentionnées dans ce Tableau, elles seront confisquées ; et si le Navire ou Bâtiment dans lequel elles auront été importées est au-dessous de Soixante et Dix Tonneaux de port, tel Navire ou Bâtiment sera aussi confisqué.

Le Café, Sucre  
et le Rum peu-  
vent être im-  
portés dans les  
possessions Bri-  
tanniques des

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible d'importer dans aucune des Possessions Britanniques des Indes Occidentales, de l'Amérique Méridionale et dans l'Île Maurice, tout Café de la provenance d'aucune des Possessions Britanniques comprises dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes

Indes ; et aussi tout Sucre de la provenance d'aucune des Possessions Britanniques comprises dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes, dans lesquelles l'importation du Sucre, de la provenance de tout Pays Etranger ou d'aucune des Possessions Britanniques dans lesquelles le Sucre Etranger peut-être légalement importé, est défendue ; et aussi tout Rum de la provenance d'aucune des Possessions Britanniques comprises dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes, dans lesquelles l'importation du Rum de la provenance d'aucun Pays Etranger ou d'aucune des Possessions Britanniques dans lesquelles le Sucre ou le Rum Etranger peut être légalement importé, est défendue : Pourvu néanmoins, qu'aucun Café, Sucre ou Rum ne sera introduit dans aucune Possession Britannique située dans les Indes Occidentales, l'Amérique du Sud, ou dans l'Île Maurice, sous le titre de provenance des Possessions Britanniques comprises dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes, d'où il en pourra être légalement importé en vertu du proviso mentionné en dernier lieu, sans que le Patron du Navire qui l'importera délivre au Collecteur ou au Principal Officier de Douane du Port d'Entrée un certificat constatant la provenance tel qu'il est ci-après mentionné, et revêtu du Seing et Sceau de l'Officier que cela concerne, de l'endroit où le chargement en aura eu lieu ; et ce Patron fera aussi et signera une déclaration devant l'Officier de Douane que cela concerne qu'il a reçu ce certificat à l'endroit où il a chargé à son bord ce Café, Sucre ou Rum, et que ce Café, Sucre ou Rum ainsi importé est le même qui y est mentionné ; et il sera exprimé dans ce certificat de provenance, pour ce qui regarde le Café, qu'il a été fait et signé par le chargeur de ce Café, devant l'Officier qui a donné le certificat, une déclaration par écrit et à la vérité de laquelle il croit, que ce produit est réellement et *bona fide* de la provenance de quelque Possession Britannique ; et pour ce qui regarde le Sucre, ce certificat de provenance contiendra le nom du District dans lequel il aura été fabriqué, la quantité et la qualité du Sucre, le nombre et la dénomination des paquets qui le contiendront, le nom du Navire dans lequel il aura été chargé avec celui du Patron, sur la déclaration faite à l'Officier qui le donnera par le chargeur de ce Sucre, et il sera également certifié qu'il a été produit un certificat revêtu du Seing et Sceau du Collecteur ou de l'Assistant Collecteur de Douane de l'Intérieur du District dans lequel ce Sucre aura été fabriqué, que ce Sucre est de la provenance du District, et que l'importation dans ce District du Sucre Etranger ou de Sucre de la provenance d'aucune Possession Britannique dans laquelle le Sucre Etranger peut être légalement importé, est défendue ; et pour ce qui regarde le Rum, ce certificat de provenance contiendra le nom du District dans lequel il aura été fait, la mention de la quantité et de la force de ce Rum, du nombre et de la dénomination des futailles qui le contiendront, le nom du Navire dans lequel il aura été chargé avec celui du Patron, et aussi l'attestation qu'il a été exhibé à la partie donnant ces certificats, par le chargeur de ce Rum, un certificat sous le Seing et Sceau du Collecteur ou de l'Assistant Collecteur de Douane de l'Intérieur du District dans lequel ce Rum aura été fait, qu'il est de la provenance de ce District.

Illes, et de l'Amérique du Sud et dans l'Île Maurice en certains cas.



Abolition de  
certains droits  
imposés par  
l'Acte des pos-  
sessions.

VI. Et attendu que par le dit Acte des Possessions il est statué, qu'il sera prélevé, perçu et payé à Sa Majesté les divers Droits de Douane respectivement spécifiés en chiffres dans le Tableau de Droits ci-après, sur les Marchandises et effets importés dans aucune des Possessions de Sa Majesté d'Amérique, et que certains articles sont déclarés dans ce Tableau exempts et affranchis de tous Droits; attendu qu'il est pourvu par le dit Acte des Possessions qu'il ne sera pas imposé de Droits, sauf les exceptions y mentionnées, sur les articles qui sont aussi passibles de Droits en vertu des Actes auxquels il y est fait allusion, ou en vertu de Lois Coloniales, plus élevés que le montant, si tel il y a, dont le droit imposé par le dit Acte des Possessions devrait excéder le chiffre des autres Droits; et qu'il est, en outre, pourvu que la somme totale des Droits y mentionnés provenant soit de ces Actes antérieurs soit de la Loi Coloniale, soit du dit Acte des Possessions, sera prélevée, recouvrée et reçue en vertu des réglemens, moyens et pouvoirs établis et accordés par le dit Acte des Possessions: et attendu qu'il est expédient d'ôter les dits Droits et d'y en substituer d'autres, qu'il soit donc statué que la disposition législative précitée imposant des Droits sur les Marchandises et effets importés dans les Possessions de Sa Majesté en Amérique, les parties du dit Acte des Possessions qui imposent les mêmes droits sur les Marchandises importées dans l'Île Maurice, et les dits Droits et exemptions ainsi imposés et établis par le dit Acte des Possessions, avec les diverses dispositions susdites qui y ont rapport et qui sont spécifiées plus haut, sont révoqués et anéantis.

Droits d'im-  
portation impo-  
sés.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, les Droits de Douane qui sont fixés respectivement dans le Tableau de Droits ci-après inséré, sur les Marchandises et effets importés dans aucune des Possessions Britanniques d'Amérique ou dans l'Île Maurice par Mer, par Terre ou par voie de Navigation Intérieure, et qui ne seront du crû ni de la provenance du Royaume-Uni, d'aucune des Possessions Britanniques d'Amérique, de l'Île Maurice, d'aucune des Possessions Britanniques dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes, ou d'aucune des Pêcheries Britanniques.

#### TABLEAU DE DROITS.

	s.	D.
Farine de Froment, le Quart de 196 lbs.....	2	0
Poisson pêché et préparé } séché ou salé, le Quintal,.....	2	0
à l'Étranger, } salé, le Quart,.....	4	0
Viande salée, le Quintal,.....	3	0
Beurre, ".....	8	0
Fromage, ".....	5	0
Café, ".....	5	0
		Cocoa

Cocoa,	le Quintal,.....	1	0
Melasse,	“ .....	3	0
Sucre brut,	“ .....	5	0
Sucre raffiné, produit et raffiné à l'Etranger,	} 20 pour cent <i>ad valorem</i> .		
Thé, s'il n'est pas importé di- rectement de la Chine, du Royaume-Uni ou d'au- cune des Possessions Britanniques,	} la Livre,.....	0	1
Spiritueux :			
Rum,	le Gallon,.....	0	6
Autres Spiritueux et Cordiaux,	“ .....	1	0
Verrerie,.....	} 15 pour cent <i>ad valorem</i> .		
Soierie,.....			
Blanc de Baleine,.....			
Vin, en bouteilles ou non.....	} 7 pour cent <i>ad valorem</i> .		
Coton manufacturé.....			
Fil “ .....			
Laine “ .....			
Cuir “ .....			
Papier “ .....			
Quincaillerie.....			
Horloges et Montres.....			
Tabac manufacturé.....			
Savon.....			
Chandelles, non de Blanc de Baleine.....			
Liège, Cordages et Etoupes..			
Huile, Graisse de Baleine, Barbes, Cartilages et Peaux de Poissons et Animaux de Mer pêchés à l'Etranger,	15 pour cent <i>ad valorem</i> .		
Les articles non énumérés, ex- cepté ceux compris ou désignés dans le Tableau des exemptions ci-joint..	} 4 pour cent <i>ad valorem</i> .		

Et

Et si aucune des Marchandises qui doivent être grevées de Droits en la manière mentionnée ci-dessus, excepté le Sucre et le Thé, est importée dans le Royaume-Uni, mise en entrepôt et ensuite exportée de l'entrepôt, ou si les Droits en ayant été payés ont été remis,.....

Cette Marchandise ne sera passible que des trois quarts des Droits ci-dessus imposés.

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Monnaie, Or ou Argent en lingots, et Diamants.  
 Chevaux, Mules, Anes, Gros Bétail, et tous autres Animaux Vivants.  
 Foin et Paille.  
 Suif et Peaux Crues.  
 Sel.  
 Ris.  
 Blé et Grains non moulus.  
 Biscuit ou Pain.  
 Farine, excepté la Farine de Froment.  
 Viande fraîche.  
 Poisson frais.  
 Fruits et Légumes frais.  
 Voitures de Voyageurs.  
 Bois gros et petit.  
 Coton non manufacturé.  
 Chanvre, Lin et Etoupe.  
 Drogues.  
 Gomme et Résine.  
 Ecaille de Tortue.  
 Engrais de toute espèce.  
 Harengs pêchés et préparés par les Habitants de l'Île de Man, et importés de là.  
 Provisions et Denrées de toute espèce, importées et fournies pour l'usage des Forces de Terre et de Mer de Sa Majesté.

Toutes Marchandises importées du Royaume-Uni, après que les Droits de consommation y en ont été payés, et importés de là sans rabais.

VIII. Et qu'il soit statué, que les articles énumérés ou mentionnés dans le Tableau des exemptions ci-dessus, seront importés francs de tous droits en vertu de cet Acte, ainsi que les articles suivants, savoir: Exemptions de droits.

Viande salée,  
Farine,  
Beurre,  
Fromage,  
Melasse,  
Liège,  
Cordage,  
Etupe,  
Poix,  
Goudron,  
Térébenthine,  
Cuir et objets en Cuir,  
Hardes de Pêcheurs et Bonneterie,  
Embarcations, Ustensiles, Instruments et Lignes de Pêche,

qui seront importés pour l'usage des Pêcheries Britanniques d'Amérique dans aucun lieu où, ou d'où l'on fait la Pêche, sujets aux Réglemens que les Commissaires de Douane, ou le Principal Officier de Douane de l'endroit, pourront faire et qu'ils sont par ces présentes autorisés à faire, afin de s'assurer si ces articles sont destinés *bonâ fide* à l'usage de ces Pêcheries; ou si ces provisions et effets sont importés et fournis *bonâ fide*, comme susdit, pour l'usage des Forces de Terre et de Mer de Sa Majesté.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, un droit de dix louis pour chaque cent louis de la valeur sur le Sucre raffiné en entrepôt dans le Royaume-Uni, qui ne sera de la provenance d'aucune des Possessions Britanniques d'Amérique, de l'Île Maurice, ou d'aucune des Possessions Britanniques dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes, et qui sera importé dans aucune des Possessions Britanniques d'Amérique ou dans l'Île Maurice par Mer, par Terre ou par voie de Navigation intérieure.

Droit d'importation sur le Sucre raffiné en entrepôt.

X. Et qu'il soit statué, que si, dans aucune des Possessions Britanniques d'Amérique, ou dans l'Île Maurice, aucune Loi Coloniale impose des Droits sur des articles qui seront du crû ou de la provenance du Royaume-Uni, des Possessions Britanniques d'Amérique, des Possessions Britanniques dans les limites fixées par la Charte de la Compagnie des Indes, ou de la provenance des Pêcheries Britanniques, plus élevés que ceux, s'il y en a, que la Loi Coloniale a imposés sur des articles

Droits imposés par cet Acte sont augmentés en certains cas pour conserver le même chiffre de droits différentiels.

articles de même nature de provenance Etrangère, le Droit Impérial imposé par ces présentes, sera augmenté et accru de la différence entre le chiffre des deux Droits, ou du montant, selon le cas, des Droits ainsi imposés par cette Loi Coloniale sur des Marchandises Britanniques de même nature ; et que si, dans aucune des Possessions Britanniques d'Amérique, ou dans l'Île Maurice, des Droits sont imposés par une Loi Coloniale sur le Thé importé directement de la Chine, du Royaume-Uni, ou d'aucune des Possessions Britanniques, et qu'ils soient plus élevés que ceux, s'il y en a, qui sont imposés par la Loi Coloniale sur le Thé qui n'est pas ainsi importé, le Droit Impérial imposé sur le Thé qui ne sera pas ainsi importé sera augmenté du surplus ou du montant, selon le cas, des Droits ainsi imposés par la Loi Coloniale sur le Thé importé directement de la Chine, ou importé du Royaume-Uni ou d'aucune des Possessions Britanniques.

Pouvoir donné à Sa Majesté d'exempter par ordre en conseil certains articles des droits.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, d'ordonner par un ordre ou des ordres en Conseil promulgués de tems à autre, que tous les articles mentionnés dans tel ordre et formant partie de ceux non énumérés dans le présent Acte, qui paient un droit de quatre pour cent *ad valorem*, seront ajoutés à la liste des exceptions ci-dessus, et affranchis de ce droit ; et à partir de l'époque fixée dans cet ordre pour mettre à effet l'exemption, laquelle ne pourra commencer d'avoir lieu que six mois après la date de l'ordre, ces articles tomberont dans les termes de l'exemption et seront, en conséquence, affranchis de ce droit tant que l'ordre demeurera en vigueur, et tel ordre pourra être suspendu et révoqué en tout tems par Sa Majesté de l'avis de son Conseil Privé, ou par un ordre en Conseil.

Comment seront prélevés les droits.

XII. Et qu'il soit statué, que les Droits imposés par cet Acte seront perçus, recouvrés et reçus selon les réglemens, moyens et pouvoirs prescrits et donnés par l'Acte des Possessions, excepté ceux de ces réglemens révoqués ou changés par le présent Acte.

Cours monétaire, Poids et Mesures.

Quantités fractionnaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes d'argent accordées et payables en vertu du présent Acte, ou de l'Acte des Possessions, par forme de droits, pénalités ou forfaitures dans les Possessions Britanniques d'Amérique ou dans l'Île Maurice, seront, et elles sont par ces présentes, déclarées être au cours sterling de la Grande Bretagne, et seront perçues, prélevées et payées selon la valeur que ces sommes nominales ont dans la Grande Bretagne ; que ces sommes peuvent être reçues et prises en Monnaies Sterling de la Grande Bretagne ou en Monnaies Etrangères au taux, égal au cours sterling de la Grande Bretagne, qui aura été fixé par une Proclamation de Sa Majesté ; que tous les Droits prélevés en vertu du présent Acte seront payés et reçus dans toutes les parties des Possessions Britanniques d'Amérique et dans l'Île Maurice suivant les poids et mesures impériales maintenant établis par la Loi ; que dans tous les cas où ces droits sont imposés conformément à

à une quantité ou à une valeur spécifiée, ces Droits seront considérés comme s'appliquant dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande ; et qu'enfin tous ces Droits seront mis sous la régie des Commissaires de Douane.

XIV. Et qu'il soit statué, que le produit net des Droits ainsi perçus, par et en vertu des pouvoirs donnés par le présent Acte, sera payé par le Collecteur des Douanes entre les mains du Trésorier ou du Receveur Général de la Colonie, ou de tout autre Officier que cela concernera, autorisé de le recevoir dans la Colonie où ils seront prélevés, pour l'employer aux usages auxquels il sera affecté par les Législatures locales de ces Colonies respectivement ; et que le produit de ces Droits ainsi perçus, comme susdit, dans les Colonies qui n'ont pas de Législature locale, sera et pourra être employé de la manière prescrite par les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Comment sera employé le produit net des droits.

XV. Et qu'il soit statué, que les Marchandises de la provenance des Iles Guernesey, Jersey, Alderney ou Sark, importées de ces Iles dans les Possessions Britanniques d'Amérique, ou dans l'île Maurice, seront admises à l'entrée en payant les mêmes Droits que ceux qui sont payables sur les mêmes Marchandises de la provenance du Royaume Uni, ou d'aucune des dites Possessions, sur la production faite au Principal Officier de Douane du Port d'importation, des preuves requises maintenant par la Loi que ces Marchandises sont de la provenance des Iles susdites.

Marchandises des Iles de la Manche.

XVI. Et attendu que les provisos précités, contenus dans le dit Acte des Possessions, qui déclarent que la proportion des Droits imposés par le présent Acte, dont sera grevé aucun article qui est aussi passible de Droits en vertu d'aucun des Actes y mentionnés et d'aucune Loi Coloniale, ne pourra être plus élevée que le montant, s'il y en a, dont le droit imposé par le dit Acte des Possessions excèdera les autres Droits, et que le montant total des Droits mentionnés dans le dit Acte des Possessions, soit en vertu de tels Actes antérieurs, de telle Loi Coloniale ou du dit Acte des Possessions, sera prélevé, recouvré et perçu en vertu des réglemens et des pouvoirs établis et conférés par le dit Acte des Possessions, ont été interprétés et mis en exécution de différentes manières, dans les diverses Possessions Britanniques d'Amérique et dans l'île Maurice, et que dans quelques-unes des dites Possessions certains Droits ont été imposés par les Législatures Coloniales, ou par d'autres autorités ayant pouvoir de ce faire, et qu'il a été expressément déclaré par les Actes Coloniaux, ou les Ordonnances qui les imposaient, qu'ils l'étaient en addition et en sus des Droits imposés par le dit Acte des Possessions, et que dans celles là et dans d'autres de ces dites Possessions, les Droits imposés respectivement sur des Marchandises par le dit Acte des Possessions et par les Actes et Ordonnances Coloniales dans ces Possessions ont, malgré les dits provisos, été perçus

Perception des droits dans les Possessions Britanniques légalisée en certains cas.

perçus en plein et sans déduction comme il était exprimé dans les dits provisos : Attendu qu'il est expédient que cette perception en plein des dits Droits Impériaux et Coloniaux soit maintenue bonnè en Loi, malgré les dits provisos : Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les Droits imposés sur l'importation des Marchandises et effets dans les Indes Occidentales, par le dit Acte des Possessions, sont en vertu des dispositions de cet Acte, exigibles sur les mêmes Marchandises et effets importés du Royaume Uni dans l'Île Maurice : Et attendu, malgré ces doutes, que les dits Droits ont été prélevés sur des Marchandises et effets ainsi importés du Royaume Uni dans l'Île Maurice, et qu'il est expédient que le prélèvement en soit maintenu en Loi ; qu'il soit donc statué que depuis et après la passation de cet Acte, aucune action, poursuite ni autre procédure ne sera intentée ni commencée contre aucun des Officiers de Douane de Sa Majesté, ou aucun officier ou personne, autorisé à ce faire, par la Législature ou autres autorités compétentes d'aucune des dites Possessions Britanniques, pour avoir prélevé en entier des Droits imposés par le dit Acte des Possessions sur l'importation d'aucune Marchandise, sans y avoir fait de déduction relativement aux Droits imposés par toute Loi ou Ordonnance Coloniale sur la même Marchandise, ou pour avoir prélevé en entier des Droits imposés sur l'importation d'aucune Marchandise en vertu d'aucune Loi ou Ordonnance, sans y avoir fait aucune déduction relativement au Droit imposé par l'Acte des Possessions sur la même Marchandise ; et qu'aucune action ni poursuite personnelle, ou autre procédure, ne sera intentée ni commencée contre aucun Officier de Douane de Sa Majesté ou autre Officier ou personne autorisée par les autorités compétentes à percevoir les Droits dans l'Île Maurice, pour avoir prélevé les mêmes Droits sur l'importation de toutes Marchandises et effets du Royaume Uni dans l'Île Maurice, que ceux qui sont imposés par le dit Acte des Possessions sur l'importation des Marchandises et effets dans les Indes Occidentales ; et si aucune action, poursuite ou autre procédure quelconque est intentée ou commencée contre tout Officier de Douane ou autre Officier ou personne, comme susdit, pour raison des faits ci-dessus mentionnés, il sera loisible au Défendeur dans telle action, poursuite ou procédure susdite, de demander à la Cour devant laquelle l'action aura été portée durant ses séances, ou à aucun Juge de cette Cour dans les vacations, d'arrêter les procédures ; et telle Cour et tel Juge respectivement arrêteront en conséquence la procédure ; et tous les paiements qui pourront avoir été faits des Droits ainsi payés en plein, ou sans déduction, comme susdit, ou de ceux ainsi prélevés sur l'importation des Marchandises et effets dans l'Île Maurice, comme susdit, seront maintenus comme bons et ne seront recouvrables en Loi d'aucune personne ou personnes qui pourront les avoir reçus.

Droits Impériaux et Coloniaux seront prélevés en

XVII. Et qu'il soit statué, que dans aucune Possession Britannique d'Amérique dans laquelle il a été d'usage de prélever en entier les Droits Impériaux imposés par le dit Acte des Possessions et les Droits Coloniaux imposés par les Lois de cette

cette Possession, sans faire de déduction des Droits Impériaux relativement aux Droits Coloniaux, ou des Droits Coloniaux relativement aux Droits Impériaux, il sera loisible, depuis et après la passation de cet Acte, aux Officiers de Douane et aux autres Officiers dûment autorisés, à continuer de prélever ainsi en entier les Droits Impériaux et Coloniaux respectivement durant la continuation de l'existence du dit Acte des Possessions, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit Acte des Possessions.

plein dans certaines possessions Britanniques d'Amérique.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet Acte pourra être amendé ou révoqué par tout Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

Cet Acte peut être amendé, &c. cette Session.